

Département
Doubs
Canton
Valentigney
Commune
Mandeure

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/013

Liberté – Egalité – Fraternité

Décision du Maire

Envoyé en préfecture le 02/01/2025

Reçu en préfecture le 02/01/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20241230-2024_0013-AU



Décision du 30 décembre 2024

Acquisition d'un camion de viabilité hivernale avec bi-benne, saleuse, étrave et aileron de déneigement

Marché n°2024-04

BOURLIER MONTBÉLIARD

Le Maire de la Ville de Mandeure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT

- La nécessité de faire l'acquisition d'un camion de viabilité hivernale avec bi-benne, saleuse, étrave et aileron de déneigement ;
- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur les sites suivants :
 - ↳ Plateforme de dématérialisation SYNAPSE : le 17/09/2024 - Consultation n°375738
 - ↳ Site internet de la Ville le 17/09/2024
- Une seule offre réceptionnée dans les délais impartis ;
- L'engagement d'ouverture des crédits nécessaires au BP 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le marché est attribué à la société **BOURLIER MONTBÉLIARD** pour son offre de base **avec les options**, soit un montant total de **157 778,22 € HT soit 190 017,62 € TTC**.

Conformément à l'article 3 de l'Acte d'Engagement, les prestations seront rémunérées par application du prix global forfaitaire fixé dans la proposition commerciale signée le 23/10/24.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 02/01/2025

Reçu en préfecture le 02/01/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20241230-2024_0013-AU



Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Décision certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :

02 janvier 2025

Publiée sur le site internet le :

06 janvier 2025